Forum-juridique.net
LE 1er POINT D'ACCÈS GRATUIT AU DROIT

RSA abusive radiation sans courrier

Par rsa

Bonjour,

Voilà quasi un mois que j'effectue tout un tas de démarches infructueuses avec des interlocuteurs aux conseils et injonctions contradictoires, ce qui m'a valu d'effectuer des recherches sur mes droits pour tenter de comprendre.

Ce ?document joint' de notification de radiation, que le conseil départemental devait me renvoyer par mail pour qu eje prenne connaissance de sa date et son mode d'envoi ...il été 'joint à leur mail mais ne l'a jamais été et depuis m'est tout simplement refusé.

Je n'ai par ailleurs JAMAIS reçu ce courrier qui devait m'être envoyé en recommandé ainsi que cette signification de contrôle l'avait été ce qui n'est pas normal. J'ai appris ma radiation après avoir pris connaissance de ma fin de droits sur mon compte CAF, j'ai du rechercher moi-même leurs motifs en joignant plusieurs services, la Caf elle-même n'ayant pas pu me renseigner.

J'étais soumis à un controle pour lequel j'avais fait parvenir toutes les pièces demandées...sauf 3 malheureux releves bancaires soustraits à mon attention d'une conversion page web en PDF

Par ailleurs, la décision de radiation ne pouvait intervenir qu'en cas de refus de me soumettre à ce contrôle, ce qui n'a évidemment pas été le cas preuve en est mon mail et documents demandés envoyés dans les délais. Un problème de conversion en PDF d'une page Web au milieu de 62 pages est la cause de l'absence au milieu de tous les autres des relevés des mois de novembre à février.

Au mieux j'aurais pu en être informée (il semblait clair que je m'en étais pas rendue compte, voire me voir imposer la suspension pour un mois maximum de mes droits, dans l'attente de pouvoir rétablir ma situation attesté que «cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.» Art L262-37.

Non informée par courrier de cette décision,refusée cette possibilité de fournir 3 documents manquants par mégarde au milieu de dizaines d'autres transmis dans les délais, alors même qu'il était clair que je ne refusais en aucun cas de me soumettre aux contrôles prévus par l'article L262-37, refusée cette possibilité de les fournir même, contrainte d'attendre un délai insoutenable de 18 semaines de traitement de mon dossier caf nouvelle demande de rsa pour autoentrepreneur, hors de tout délai de traitement de 2 mois prévus pour un réponse du conseil départemental à ma contestation. Je l'ai faite parvenir à la Caf il y a 1 mois comme notifié dans le courrier caf et l'ai renouvelée par courrier recommandé directement au conseil départemental.

Tous mes droit ont été bafoués.
Merci de votre aide et de me répondre rapidement, j'ai dèjà posté ici sans en obtenir.

Par kang74

Bonjour

Après les voies de contestation amiable (envoi au président du conseil général dans un délai de deux mois)vous reste le recours devant le tribunal administratif : avocat fortement conseillé .

Pour le reste , j'attire votre attention que vous devez être inscrit à Pole emploi et chercher du travail, même en étant auto entrepreneur, si l'activité de votre entreprise ne vous permet pas d'en vivre après un certain temps .

Par rsa

Bonjour,

Merci de votre réponse rapide mais je connais les voies de recours, ce dont je voudrais avoir la confirmation au vu des articles mentionnés c'est:

La faute manifeste du conseil genéral pour ne pas m'avoir envoyé jamais ce courrier par voie recommandée qui seul me permettait de faire valoir mon droit légal à ma parution devant une commision ou simplement ce délai d'un mois auquel j'avais droit pour renvoyer ces relevés sans avoir à subir une radiation pure et simple pour refus de se soummettre à un controle, ce qui est manifestement faux.

Chercher est une chose en trouver en est une autre, je ne faillis pas à mes obligations lorsque leurs fautes sont au contraire caricaturales, merci de bien vouloir me le confirmer selon les articles L. 262-39 et L262-37.

Merci beaucoup de bien vouloir m'en apporter la confirmation.

Par kang74

On ne peut rien confirmer sans avoir la version des deux parties .
Ce pourquoi les tribunaux existent .

Un avocat pourra déjà prendre connaissance des éléments que vous avez pour votre version : préparez lui une chronologie précise des faits .

NB : la messagerie de la caf doit être paramétrée pour que vous receviez tous message de votre messagerie caf sur votre boite mail aussitôt .
Et c'est aussi à vous de veiller à vérifier l'intégralité de vos envois (le mieux est de le faire par mail ET courrier en recommandé)

Par rsa

Il s'agit du courrier du conseil général pas de la caf.

Ce dernier n'a eu aucun mal à me faire parvenir un courrier recommandé pour le controle avec délais mentionnés que j'ai respectés, mais est incapable de s'acquitter de ses obligations légales losrqu'il s'agit de me signifer ma radiation me privanyt de droit de la possibilité de m'expliquer alors les articles mentionnés (les avez vous vus?) stipulent clairement le contraire.

Pas de recommandé à vrai dire pas de courrier tout court jusqu'à présent pas même renvoyé par mail ils refusent de le faire sans doute pris par leur faute ie vice de procédure qui leur incombait de l'envoyer par recommandé ET de me donner la possibilité avant radiation d'un mois de délai pour rétablir ce quiproquo.

Pourquoi ne pas l'avoir envoyé, à croire que l'on ne voulait pas que je puisse exercer ce droit et pensant que je n'en prendrai jamais connaissance.

Que pensez vous de ces 2 articles mentionnés plus haut.
Il ne s'agit pas de 2 versions ici,

il s'agit du droit.

Merci beaucoup.

Par kang74

Les textes ne sont rien sans l'analyse de la situation dans son ensemble et des documents transmis .
Donc en justice on ne pense rien, on constate ou on ne constate pas .

Je les connais ces textes .

Il me semble d'ailleurs que la suspension du RSA est évoquée de façon assez claire dans le courrier vous demandant les pièces ...

Voyez un avocat :un forum a ses limites .

Par rsa

Je dois dire que je trouve vos réponses étranges.

Vous ne dites pas un seul mot du noeud de cette affaire, l'absence de courrier recommandé me signifiant ma radiation

je ne pouvais donc décemment pas faire valoir mon droit durant le mois imparti par la loi qui s'impose à toute décision de suspension à m'exprimer ou plutot dans ce cas à fournir des documents manquants qui n'ont rien à voir avec un refus de soummssion au controle.

Pas de courrier recommandé, pas de notification donc, pas même de moyen de savoir que ces documents manquaient, du temps perdu, des droits et procédures bafouées.

Evidemment que je prendrai un avocat mais je pensais avoir ces renseignements et confirmations faciles pour vice de procédure flagrant donnée l'absence de courrier recommandé.

Tant pis merci quand même;
cdlt

Par rsa

D'ailleurs

"Il me semble d'ailleurs que la suspension du RSA est évoquée de façon assez claire dans le courrier vous demandant les pièces ..."

comment le savezvous?

la question n'est pas là, il ya aussi réponse disproprotionnée attestté que la réception de leur part de toutes mes pièces sauf 3 malheureux relevés au milieu de 62 pages aurait du appeler de leur part une réponse moins radicale, au maximum une suspension d'un mois et seuleument à 80% maximum le temps pour moi de fournir ces pièces.

Et le vice de procédure lui couronne le tout.

Encore merci même si je n'ai pas été aidé.
Cdlt

Par kang74

Ce n'est pas une réponse disproportionnée .

On vous demande des pièces et le contrôle est effectué sur la totalité des pièces (mais pas que : d'ou un délai de traitement pour croiser avec d'autres informations)

Si vous ne fournissez pas la totalité des pièces , vous ne répondez pas à votre obligation de contrôle .

Donc c'est vous qui avez tout intérêt de choisir en amont un mode de transmission infaillible qui vous permette par la suite de prouver que vous avez bien donné ce qu'on vous a demandé .
D'ou la précaution de l'envoyer en recommandé via internet car si vous passez au tribunal , il faudra bien prouver votre envoi pour satisfaire à votre obligation .

Autant sur la forme cela vaut la peine de voir un avocat .
Autant sur le fond en n'ayant pas la preuve de bien avoir TOUT transmis vous êtes en tort .

Par rsa

Bonjour,

Désolé, j'avais dû m'absenter.
Je en doute pas que vosu connaissiez les artciles mentionnées mais il me semble qu'un relecture ne serait pas de trop.De plu spardon de vosu le dire je trouve votre analyse légère pour enpas dire plus.

Ici je cherchais uen second et je cherecherais des nimes avis bien sur. Il est assez étrange de voir à quel point vous vous différentiez de ceux-là.

D'abord ces documenst n'ont jamais été demandés à être transmis en recommandé mais evidemment j'ai la preuve de nso échanges mail.
Ensuite je ne remets en cause mon tort ou plutôt mon erreur de ne pas avoir vu ces manques mai sbeien entendu la disproportion de la sanction en vertu de l'art L262.37:

(...) 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Ai-je refusé de m'y soummettre? En aucun cas mes mail et documents tramsmis dans les délais en attestant.
Ainsi la disproportion est non seuleument flagrante mais pose des questions auxquelles il faudra répondre

"Avant une suppression définitive du RSA, différentes sanctions peuvent être appliquées après signalement de votre conseiller par décision du Président du Conseil Général : La réduction du montant du RSA et la suspension temporaire (d'un mois à 4 mois).

Selon votre situation, la réduction du RSA varie. Si c'est une première sanction, elle peut aller jusqu'à 80% du montant total du RSA pour une personne seule et jusqu'à 50% pour un couple ou un foyer avec au moins un enfant. Elle dure entre 1 et 3 mois.

En cas de récidive, la réduction appliquée sera décidée par le Président du Conseil Général. La durée de la sanction est variable et laissée à l'appréciation du Président du Conseil Général. Elle varie entre 1 et 4 mois.
Si malgré la diminution de votre RSA, vous n'avez effectué aucune démarche pour régulariser une suspension peut être décidée. Elle peut aller de plusieurs mois à une radiation RSA (vous sortez du dispositif). Vous risquez alors une perte totale de vos droits au RSA."

Ici au delà même de la disproportion on a totale illégalité d'application de la loi et du règlement: mon cas a été étrangement traité comme une nieme sanction pour une récidive de faute que je n'aurais pas corrigée!

Mais MÊME dans ce cas ils étaient soumis à une procédure à laquelle ils ne pouvaient surseoir:

"Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois. "

Et c'est bien un des noeuds de cette affaire auquel vous n'avez jamais répondu, je n'ai strictement aucun doute sur les précédents et ne sollicitte de votre part que la confirmation évidente de cette question à laquelle vous n'avez toujours pas répondu: est ce normal

Je n'ai JAMAIS reçu leur courrier recommandé de radiation

et ils ne pouvaient me suspendre encore moins me radier sans me permettre face à une commission de simplement...FOURNIR CES DOCUMENTS!

Vous avez raison il n'y a pas disproportion,
il y a Abus de pouvoir
arrêt du 17 février 1950 « Dame Lamotte », non respect d'une procédure administrative, obstruction et dommage, cette gestion manifestement orientée m'ayant délibéremment et en violation de la loi et de tout règlement laissé sans le moindre revenu.
(sans doute la raison pour laquelle ils ne voulaient m'en avertir)

https://www.cairn.info/l-administration-et-vous-un-manuel--9789287187352-page-43.htm

---
Par kang74

Reste plus qu'à trouver un avocat pour faire évaluer vos pièces .
Notamment le courrier demandant certaines informations , pour savoir à quel titre a été effectué ce contraole car si c'est au titre de

Article R262-78

Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure prévue à l'article L. 262-41, le président du conseil départemental, sur demande ou après consultation de l'organisme chargé du service de l'allocation, en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre a pour objet :

1° De l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences éventuelles, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, de la personne de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources ;

2° De l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives, en précisant qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale seront appliquées.

Tout vos arguments tombent à l'eau : la sanction est prévue dans le cadre juridique et ne peut pas déroger de celui ci .
La possibilité de vous faire entendre aussi, à cette même occasion .

Mais rien n'empêche d'essayer .
Je ne doute pas un seul instant que vous pourrez convaincre un avocat d'avoir votre vision des choses pour vous représentez .
Mais seul un juge qui statue sur les règles de droit vous donnera raison ou tort .
Personne d'autre .
Hâtez vous pour éviter la prescription .

Par rsa

Ou pour être plus clair

https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000411

Par kang74

Ce n'est pas avec des liens et des textes que vous ne maitrisez pas que vous pouvez faire valoir vos droits .

C'est avec vos pièces .

Donc inutile de chercher des pages qui vous donnent raison, il vous faut un avocat pour étudier vos pièces .

Car sur vos pièces il y a le contexte de ce contrôle et selon le contexte il y a un cadre spécifique .

Par rsa

Les liens étaient pour vous, je pense que vous avez besoin de formation continue...

Vous devriez savoir en tant qu'avocat, si vous l'êtes, pardon mais j'ai quelques doutes... que l'on se réfère aux textes de loi et à la jurisprudence.Les pièces s'ajoutent au dossier mais ne font pas un acte d'accusation...

Bonne journée et fin d'échanges qui malgré tout m'ont permis de cerner mes priorités, même s'ils ne m'ont permis de répondre à mes questions
que par analogie...

Par Isadore

Bonjour,

Veuillez éviter de critiquer la compétence des bénévoles qui interviennent sur ce site parce que leurs réponses ne vous conviennent pas.

Kang a pris du temps pour rédiger des messages étayés par des références pertinentes, et vous a clairement dit que vous auriez besoin d'un avocat pour faire analyser votre dossier.

Les compétences de Kang en matière de droit de social donnent pleinement satisfaction à la plupart des gens qui bénéficient de ses conseils.

Par rsa

"des messages étayés par des références pertinentes"

Pourriez vous m'en citer une seule?
Pas un seul texte de loi, pas de commentaire des articles que j'ai pu citer ici, des réponses évasives et non professionelles, je suis désolé mais cette incompétence est flagrante, il ne s'agit pas de critiquer mais de s'étonner du niveau des réponses pour un site que je visite pour la première et la dernière fois.

J'aurais au contraire apprécié un avis contraire proprement argumenté en droit, pas du tout, vous avez simplement éveillé ma curiosité pour aller voir de quelles réponses vos potentiels clients se satisfont;

S'il s'agissait par ailleurs de me conseiller de prendre un avocat, merci, j'en avais déjà fait mon parti, mais dans ces cas là on se demande à quoi peuvent servir ce genre de plateformes...

Quant aux tentatives de censure ici, les intervenants, à la condition qu'ils restent polis ont encore la possibilité d'exercer leur droit à la liberté d'expression...

Ce serait un comble pour un 'forum juridique'.

Par Isadore

Nous n'avons pas de clients. Des intervenants bénévoles répondent aux questions des visiteurs.

Un forum gratuit ne peut remplacer un professionnel dans un cas tel que le vôtre où il y a un dossier à analyser.

Tout site appartenant à un propriétaire privé est libre d'édicter ses règles et n'a pas à respecter "la liberté d'expression". Toute critique d'un membre jugée non fondée peut être supprimée par la modération conformément à la charte.

Par jodelariege

bonjour
ces genres de plateformes sont des forums tenus par des bénévoles (donc gratuitement et sur leur temps de loisir..) pour donner des conseils juridiques
elles ne peuvent remplacer le recours à un avocat
les bénévoles peuvent vous dire en gros "oui vous avez raison dans vos demandes et vous pouvez engager une procédure " ou non vous n'avez pas raison dans vos demandes et ne faites pas de procédure" ..mais c'est vous qui voyez au final....
mais ce n'est pas un bénévole qui vous représentera au tribunal et vous ne pourrez pas argumenter au tribunal "oui mais un bénévole sur un forum de conseils juridiques m'a dit que..."
et très bien résumé par isadore:
"
Un forum gratuit ne peut remplacer un professionnel dans un cas tel que le vôtre où il y a un dossier à analyser."

Par isernon

bonjour,

j'ai remarqué que lorsque c'est gratuit, les gens sont trés exigeants.

il n'est pas inutile de rappeler que la consultation juridique reste le monopole des professionnels du droit.

sur un site tel que forum juridique, on ne peut vous donner que des conseils ce qui explique l'incompétence supposée des intervenants qui vous ont répondu.

nul doute que vous trouverez un site juridique qui répondra gratuitement à vos attentes en vous donnant raison.

salutations

Par rsa

Gratuit?

Je reponds aux 3 intervenants et moi aussi ici je prends sur mon temps, je ne pensais pas susciter un tel intérêt...

Alors bénévoles peut-être néanmoins 'clients' potentiels il y a bien puisque sur votre première page vous disposez bien en vue d'un lien direct pour en trouver un (d'où sans doute les racoleurs'vous avez besoin d'un avocat'...)

https://www.forum-juridique.net/devis-avocat/devis-gratuit.php

Cetet incompétence s'excuse donc par le caratère gratuit de cette offre?
Tout s'explique et merci de vos lumières...

Je laisse ici quelques conseils dans le cas ou d'autres insatisfactions poindraient.. on ne sait jamais.

Conseils juridiques gratuits:
- Les maisons de la justice et du droit
- Les centres départementaux d'accès au droit
- Les points d'accès au droit

Hormis les 3 institutions pour la justice mises en place pour l'accès au droit pour tous, il est possible de consulter un avocat gratuitement :

- Dans certaines mairies et les tribunaux
- À l'aide de certains contrats d'assurance

Ensuite, il ne s'agissait pas ici d'obtenir une plaidoirie en ma faveur, mais bien des conseils JURIDIQUES qui impliquent le commentaire surtout d'articles et le moyen de les utliser dans tel ou tel cas.Chaque situation je l'imagine est complexe la mienne n'a même pas été éxaminée, j'ai eu des réponses évasives, généralistes et jamais celles aux questions que je posais clairement (voyez plus haut pour ceux qui ont du temps, il y a en qques uns si ces interventions se résument à vous conseiller... de bien vouloir consulter un avocat ie vs diriger vers le lien...

Enfin,votre règlement intérieur qui vous permettrait de surseoir à vos obligations de respect de la liberté d'expression ie de non violation de droits
constitutionnels, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne...

C'est comique.

Par Isadore

Les intervenants sont totalement bénévoles. Le site lui-même appartient à une entreprise dont le but est in fine de gagner de l'argent. Le site ne se paye pas tout seul, voyez-vous...

Sauf peut-être quelques membres de l'équipe du site qui sont salariés, aucun intervenant ne retire le moindre bénéfice financier direct ou indirect de ses réponses. Même les modérateurs sont bénévoles.

La liberté d'expression s'exerce dans l'espace public. Les sites privés, sauf quand la loi le leur impose, fixent leurs règles. C'est ce qui nous permet de mettre à la corbeille toute discussion n'ayant pas un caractère juridique. Si quelqu'un décide d'exercer son droit constitutionnel à la liberté d'opinion religieuse en venant du prosélytisme sur le site, il sera victime de notre épouvantable censure.

C'est la liberté contractuelle : on vous propose un service avec des règles, ça vous convient : très bien ; ça ne vous convient pas : vous allez exercer votre liberté d'expression ailleurs.

Par Abalde

Chère Madame,

Aux fins d'apaiser les débats et clarifier une réponse, il conviendra de rappeler la nécessité de l'intervention d'un Avocat

en ce que les réponses de principe n'en sont pas au regard des éléments de l'espèce dont vous êtes la seule détentrice.

Ensuite, vos interlocuteurs se sont empressés de vous répondre - d'excellente foi et dans le seul but de vous être utiles - sans toutefois prendre le temps de reformuler la question que vous posez.

En somme, la suspension de votre revenu était-elle justifiée sans avoir été officiellement notifié de cette suspension ni être en mesure de produire des observations ?

Au visa des textes que vous citez, à l'évidence, la réponse est non.

L'article L.262-37 du Code de l'Action sociale et des familles dispose que:
- Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil départemental en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil départemental à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Il va que soi que le délai ne court qu'à compter d'une notification certaine et, dans le cas qui vous occupe, par L.R.A.R.

Il incombe à l'Administration de rapporter la preuve quant à l'information et la possibilité de la mise en oeuvre des voies de recours: en l'occurrence, l'avis de réception contresigné par vous ou la preuve d'un pli "avisé mais non-réclamé".

Sans cette preuve, le délai de recours est réputé n'avoir jamais commencé et vous pouvez exercer votre recours à tout moment dans le délai raisonnable d'un an (Cf. C.Etat, 13 juillet 2016, n°387763).

En tout état de cause, vous n'avez manifestement pas été mise en mesure de présenter vos observations et ainsi démontrer que les relevés manquants auraient pu être transmis sans difficulté pour mieux vous conformer aux obligations du contrôle.

Néanmoins, il serait imprudent d'avancer un quelconque pronostic quant au succès de votre recours, alors que vous semblez être particulièrement fondée à faire rétablir vos droits.

Je ne peux que vous incitez à consulter un Avocat qui, fort des éléments que vous voudrez lui transmettre, confirmera cette analyse et vous permettra de recouvrer vos revenus.

Tout mon courage pour la suite.

A.BALDE

Par jodelariege

bonjour

"Il va que soi que le délai ne court qu'à compter d'une notification certaine et, dans le cas qui vous occupe, par L.R.A.R."
je m'interroge justement sur cette fameuse LRAR car je ne la lis nulle part dans aucun texte : est ce que je lis mal?
je l'accepte volontiers en apprenant le texte concernant cette LRAR
de plus le fait que les 3 derniers bulletins de salaire (je crois) soient absents malgré la demande de la CAF ne peut il pas s'assimiler à un refus de respecter les obligations demandées pour percevoir ce RSA?

Par Abalde

Cher Monsieur,

En tout état de cause, l'Administration a tout intérêt à s'assurer de la date de notification pour ne pas risquer de voir le délai prorogé à un an.

Bien que les textes n'en fassent pas explicitement mention, la notification est faite par la voie de la L.R.A.R, seule manière d'obtenir le contreseing du destinataire ou, à défaut, un avis de passage n'ayant pas été réclamé par l'intéressée.

Néanmoins, tout autre moyen de nature à certifier la date peut être utilisé.

En l'occurrence, elle s'aperçoit de la fin de ses droits via son compte CAF mais n'a pas été sommée de produire des observations à ces manquements.

Du reste, elle a renvoyé aussitôt les documents manquants, ce qui finira de convaincre l'Administration de ce que ces événements relèvent davantage du couac que de la mauvaise foi.

Bien à vous.

A.BALDE

Par jodelariege

merci pour votre réponse
cependant pour rester dans le juridique "pur" ne faudrait il pas que la notification par LRAR soit inscrite dans un texte?
en effet notre amie rsa veut mettre en cause l'administration sur le fait quelle n'a pas reçu la notification par LRAR
or si cette notification n'a pas explicitement, par un texte de loi , à être envoyée par LRAR rsa n'aurait/n'aura pas gain de cause ....or elle met toute son argumentation dans cette LRAR

je souhaite bien évidemment bon courage à notre posteuse et met en avant qu'un grain de sable (ou ce qui lui ressemble comme le non -envoi de documents) peut avoir de grandes conséquences

---
Par kang74

Albade,

L'article L.262-37 du Code de l'Action sociale et des familles dispose que:
- Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental... :

On ne sait pas si le contrôle n'a pas été effectué par rapport à une situation particulière du bénéficiaire , justement .

Le fait que la demande de justificatif a été faite par recommandé, le fait que la suspension a été faite sans être notifiée au préalable, me fait penser qu'il y a justement situation particulière au nom de l'article L. 262-41 notamment.
J'ai cité l'article R262-78 à ce propos.

Le courrier reçu parle vraisemblablement du cadre légal de la demande : nous ne savons rien de l'article cité dans cette demande de justificatif en LRAR.
Et à mon avis tout est dans ce courrier .

Ce pourquoi il faut examiner le courrier recommandé reçu par RSA et je vous suis sur ce point, par un avocat pour savoir, justement si l'article L262-37 a vocation à s'appliquer.

Le postant a déjà les contacts pour avoir des conseils gratuits qui peuvent examiner cette pièce et les autres .

Donc tout va bien pour lui s'il trouve, enfin, des personnes à la hauteur de ses attentes .

Par Abalde

Cher Monsieur,

Vous faites une lecture erronée de l'article L.262-37 du Code de l'action sociale et des familles.

Le principe est la suspension, pour tout ou partie, du revenu de solidarité active de solidarité pour les cas détaillés ensuite sauf si la situation particulière de la personne motive qu'il y soit fait exception.

Vous le lisez comme étant: "Les cas énumérés sont la règle et, si votre situation le requiert, on coupe de manière discrétionnaire" alors qu'il faut lire: "il peut être dérogé à la règle en cas de grande précarité avérée."

Néanmoins, je vous rejoins quant à la nécessité, pour l'auteur de la question, de consulter un Avocat: règle valable sans aucune forme de tempérament !

Bien à vous.

A.BALDE

Par rsa

Désolé j'avais exercé mon droit à la déconnexion aoûtienne.

Il semble donc, chère Isadore, que ma légitime insatisfaction exprimée ici en toute liberté m'ait finalement permis d'obtenir les réponses professionnelles que j'attendais et j'en remercie pour cela Abalde et Jodelariège qui m'ont en effet confortée dans ce qui paraissait être une évidence.

Néanmoins je note une argumentation qui continue d'amuser : on confond ?liberté d'expression' et ?venant' ? du prosélytisme ce dernier lui-même controversé puisque liberté de prosélytisme il y a (à la condition de ne pas limiter la liberté d'autrui?) tant dans les textes nationaux qu'Européens.

La suite est tout aussi risible avec des menaces de cour de maternelle (et je suis toujours polie ici) ?victime de notre épouvantable censure', ridicule vraiment, là c'est vous qui violez votre sacro saint petit règlement intérieur de facto soumis à la loi, que vous confondez sans doute avec le règlement du pouvoir exécutif.Vous pensez être twitter ou plutôt X dont les suspensions sont plus que controversées puisqu'illégales et politiques, mais surtout la preuve d'une grande faiblesse ?

Votre réponse qui reste sur le site je crois saura informer vos futurs intervenants qu'à vous consulter il signeraient un contrat ?tacite'?où figure t-il ? puisque vous imposeriez des règles que vous ne respectez pas. Je pense que c'est vous qui devriez ? allez exprimer votre liberté' d'agresser ailleurs par frustration car en terme de modération vous avez beaucoup à apprendre. Cessez donc de me faire perdre mon temps je m'adresse à des professionnels. Merci.

Chers Abalde et Jodelariège, c'est vous que je remercie sincèrement.

Vous notez bien qu'il me fallait être informée auquel cas le LRAR s'impose par définition, seule à même de prouver m'avoir 'informée de ce délai de 2 mois pour déposer mon recours.

Toutefois j'ai également mentionné le fait qu'ils n'avaient aucun droit de me radier purement et simplement même si j'avais reçu ce courrier sans qu'il me soit possible de m'expliquer dans ce cas fournir simplement des relevés manquants devant une commission.

Ici seule une suspension d'un mois était possible.

La qualification de L'abus d'autorité dirigé contre l'administration qui réside dans la qualification pénale de « l'échec à l'exécution de la loi », délit incriminé par les articles 432-1 et 432-2 du code pénal, ne s'applique-t-elle pas ici de façon caricaturale ? N'oublions pas qu'ils REFUSENT de me fournir ce document même à postériori, comme s'il n'avait jamais existé...

Quant au fait de ne pas respecter une procédure claire (suspension d'un mois, commission avant radiation etc...), n'y a-t-il pas là clairement, et évidement je me sens fondée à consulter un avocat que cette affaire devrait enthousiasmer (seriez-vous disponible ?), un détournement de procédure? Quels articles le censure?

Enfin étant donné que l'administration qui a failli délibérément et me laisse sans aucun revenu pour une période insensée allant de 16 à 18 semaines, suis-je habilitée à réclamer des dommages et intérêts?

Encore merci infiniment .

Modération : propos dénigrant d'autres membres supprimés

Par rsa

Merci tout de même à Kang74 dont j'avais involontairement omis un message que je découvre maintenant:

il me mentionnait le troisième alinea de l'Article L161-1-4 du code de la sécurité sociale qui définit comme suit:

Sauf cas de force majeure, la non-présentation par le demandeur de pièces justificatives, la présentation de faux documents ou de fausses informations ou l'absence réitérée de réponse aux convocations d'un organisme de sécurité sociale entraînent la suspension, selon le cas, soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale fixée par décret, soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées ou la réponse à la convocation adressée.

Il se trouve que même si le cas de force majeure, celui d'imprévisibilité de mon erreur flagrante, n'était pas retenu ici, la stricte application de l'art mentionné SUSPENSION POUR UNE DUREE MAXIMALE FIXEE...jusqu'à PRODUCTION DES PIECES ne devrait pas faire de doute.

que j'ai fournies il y plus d'un mois...

Elles surnagent.

Par Isadore

Attention : ancienne conversation remontée